

**ARRETE DE STATIONNEMENT ET
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIRIE N° 2**

Objet : Interdiction de stationnement et occupation temporaire de la voirie pour passages de convois exécutés par l'entreprise STEX

Le Maire de la commune de MANDRES LA COTE

-Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions, et des textes pris pour son application,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu le Code de la Route,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée notamment par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents,

-Vu la demande formulée par l'entreprise STEX,

-Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voie publique lors du passage de convois,

-Considérant les risques d'accident et de gêne à la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit de stationner sur la voie publique dans les zones suivantes :

- Rue de Provence, maisons d'habitations du N° 2 au N° 10

- De 8h00 à 15h00

- Les jours suivants :

Mardi 25 mars 2025, Jeudi 27 mars 2025 , Mardi 8 avril 2025, Jeudi 10 avril 2025

Mardi 15 avril 2025 , Jeudi 17 avril 2025 et Samedi 19 avril 2025

Article 2 : La signalisation conforme aux dispositions du livre 1er 8ème partie, relatif à la signalisation routière temporaire, sera mise en place et entretenue par le titulaire du présent arrêté. Des panneaux d'information seront installés pour avertir les usagers de cette interdiction, par la société STEX en charge du passage des convois.

Article 3 : Les contrevenants s'exposent à une amende conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux services concernés et affiché sur le panneau communal et sur le site internet de la commune.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Nogent est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera communiquée au titulaire de l'arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mandres la Côte, le 19 mars 2025

Mme Le Maire,
Isabelle LARDIN

